



Direction des Routes et Infrastructures

Règlement départemental de participation financière
de tiers aux travaux sur routes départementales

Edition 2020





SOMMAIRE

1 PRÉAMBULE	p. 4
2 INTRODUCTION	p. 5
2.1 Périmètre d'application du présent règlement	
2.2 Rappel des principaux éléments du schéma de hiérarchisation du réseau routier départemental et du règlement de voirie	
3 TRAVAUX À L'INITIATIVE DU DÉPARTEMENT	p. 6
3.1 En agglomération	
3.2 Hors agglomération	
4 TRAVAUX À L'INITIATIVE D'UN TIERS	p. 7
5 TRAVAUX D'INITIATIVE CONJOINTE	p. 8
5.1 Cas de travaux coordonnés	
5.2 Travaux d'intérêt commun	
6 MODALITÉS D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	p. 9



1 | Préambule

Le présent règlement fixe les conditions de répartition des participations financières et des responsabilités en matière d'aménagements sur le réseau routier départemental de Saône-et-Loire. Il annule et remplace le règlement approuvé par délibération du 18 décembre 2006 et modifié par les délibérations du 4 février 2010 relative au plan de sauvetage du Département et du 11 juin 2010 relative au schéma de hiérarchisation du réseau routier départemental.

L'objet de ce nouveau règlement est donc de refonder les conditions de participation de tiers aux travaux sur le réseau routier départemental, en cohérence avec les autres règlements validés par la collectivité, et de permettre au Département d'exercer sans entrave ses compétences en matière d'aménagements routiers.



2 | Introduction

Le présent règlement est fondé sur la règle du demandeur-payeur.

Différents cas de figure sont envisageables, et, systématiquement, une convention particulière à chaque projet précisera les conditions d'intervention financière et technique de chacun des tiers.

2.1 PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique pour tous les travaux sur l'ensemble du réseau routier départemental, y compris ses accessoires et ouvrages d'art.

Dans le présent règlement, le terme « tiers » peut désigner soit une entité publique (commune, intercommunalité, autre département...) soit une entité privée (entreprise par exemple).

2.2 RAPPEL DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU SCHÉMA DE HIÉRARCHISATION DU RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL ET DU RÈGLEMENT DE VOIRIE

Le schéma de hiérarchisation établit que le réseau routier départemental est décliné en 3 niveaux, et définit pour chaque niveau les principes d'aménagement et d'entretien qui doivent être appliqués. Par exemple, il détermine les largeurs de chaussée, d'accotement, le type de marquage au sol ou de revêtement à mettre en œuvre. Comme indiqué précédemment, ce sont sur ces éléments de politiques routières que le présent règlement s'appuiera pour définir la répartition financière des aménagements réalisés sur le réseau.

Le règlement de voirie, quant à lui, précise la répartition des charges d'entretien entre gestionnaires de voirie. Cette même répartition est étendue aux opérations d'investissement comme une déclinaison de la politique routière du Département.



3 | Travaux à l'initiative du Département

En application du principe demandeur – payeur, les travaux réalisés à l'initiative exclusive du Département sont financés exclusivement par le Département.

3.1 EN AGGLOMÉRATION

Conformément au règlement de voirie et au schéma de hiérarchisation, le Département entretient la chaussée et sa structure, les ouvrages d'art départementaux et traite les abords en accotement enherbés (y compris les fossés). Les accessoires, trottoirs, parkings, ralentisseurs ou autres aménagements ne sont pas réalisés par le Département.

En matière de signalisation horizontale, la politique du Département est de ne pas réaliser de marquage. La politique routière en la matière définit précisément les cas particuliers dans lesquels le Département souhaite réaliser la signalisation horizontale en agglomération. Dans ces cas, il la prend en charge financièrement.

Concernant le choix des matériaux pour les couches de roulement, le schéma de hiérarchisation du réseau et ses annexes précise le type de revêtement à mettre en œuvre en fonction du niveau de service et des trafics.

Dans le cadre des politiques techniques routières, le Département détermine la solution technique adaptée, et si les conditions le justifient, il peut déroger au schéma de hiérarchisation (impossibilité technique, coût supérieur d'un enduit par rapport à un béton bitumineux compte-tenu des travaux préparatoires nécessaires, autre facteur spécifique). Toute dérogation fera l'objet d'un argumentaire objectif.

En application du principe demandeur – payeur, si un tiers demande au Département de mettre en œuvre une technique différente (mais techniquement acceptable), et que celle-ci implique un surcoût, celui-ci est à la charge du tiers (béton bitumineux à la place d'un enduit par exemple).

3.2 HORS AGGLOMÉRATION

Les travaux réalisés hors agglomération initiés par le Département sont pris en charge par le Département. Si un tiers souhaite des adaptations au projet prévu par le Département, le tiers prend en charge le surcoût, sous réserve d'acceptation technique par le Département.



4 | Travaux à l'initiative d'un tiers

Un tiers peut solliciter du Département la réalisation d'un aménagement sur le réseau départemental (par exemple un aménagement de carrefour, un aménagement d'ouvrage). Si les travaux n'intéressent que le tiers et sont réalisés à son unique bénéfice, il prend en charge l'intégralité des dépenses afférentes, sous réserve de validation technique et d'obtention des autorisations nécessaires, notamment les permissions de voirie. L'ouvrage réalisé sera remis gratuitement au Département et intégré au domaine public départemental.

Dans le cas général, le Département assure les missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre. Ces frais d'études et de pilotage sont facturés au demandeur à hauteur de 10% du montant hors taxes des travaux réalisés.

Dans le cas particulier où les travaux impactent très marginalement le domaine routier départemental, il est possible que ces missions d'études et de pilotage ne soient pas assurées par le Département sous réserve des prescriptions techniques émises par le Département par le biais d'une autorisation de voirie.



5 | Travaux d'initiative conjointe

5.1 CAS DE TRAVAUX COORDONNÉS

Il s'agit ici de travaux relevant de compétences différentes, mais conduisant à intervenir au même endroit à peu de temps d'intervalle. L'exemple le plus fréquent est celui des aménagements de traverse d'agglomération.

Dans ce cas, il est parfois intéressant pour des questions d'économies, d'exploitation du chantier et de qualité de la réalisation globale, de réaliser les travaux de façon concomitante, en ne passant qu'un seul marché qui regroupe l'ensemble des prestations.

La convention particulière entre les tiers précise les travaux que chacun prend en charge au regard de ses compétences, et définit la répartition de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre.

Dans le cas général, le Département prend en charge la mission de maîtrise d'ouvrage et celle de maîtrise d'œuvre (missions ACT, DET, AOR), le tiers ayant à charge de réaliser les missions AVP et PRO pour les travaux qui le concernent, sous réserve cependant que la part des travaux relevant de la compétence du Département soit suffisamment importante en proportion. Dans le cas contraire, le tiers assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération et le Département verse une compensation financière à hauteur des travaux relevant de sa compétence.

5.2 TRAVAUX D'INTÉRÊT COMMUN

Certains aménagements peuvent présenter un intérêt partagé entre plusieurs tiers (par exemple un aménagement de carrefour, une déviation d'agglomération, création de voirie...), indépendamment de l'initiateur du projet.

Ces cas relevant toujours de configurations et contextes spécifiques, une discussion au cas par cas doit permettre d'établir une convention particulière précisant les participations financières et les conditions de prise en charge des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Des critères objectifs permettant de déterminer la répartition financière entre les tiers sont recherchés. On peut citer à titre d'exemple :

- la prise en compte du principe demandeur – payeur,
- le nombre de branches départementales dans un carrefour,
- la part du trafic de transit pour un projet de déviation,
- l'accidentologie du secteur à aménager,
- les intérêts économiques de l'aménagement.



6 | Modalités d'application du présent règlement

Tous les travaux impliquant un financement conjoint du Département et d'un tiers, ou la prise en charge de la maîtrise d'ouvrage ou maîtrise d'œuvre par le Département, doivent obtenir l'accord des parties. Les engagements réciproques fondés sur le présent règlement sont consignés dans une convention établie par les services départementaux et signée par l'ensemble des parties, avant le démarrage des travaux. Le non-respect de cette clause peut entraîner la perte du bénéfice de la participation financière.

Dans le cas où le projet est à l'initiative d'un tiers, le Département doit être saisi dès l'initiative du projet. L'instruction de la demande s'effectue au vu :

- d'une notice de présentation du projet, indiquant si nécessaire la planification des travaux,
- des plans nécessaires pour une bonne compréhension de celui-ci,
- du détail estimatif des travaux,
- de la copie de la délibération autorisant la demande pour les collectivités.

Il est précisé que les travaux prévus dans les conventions doivent débuter dans les trois années à compter de leur date exécutoire sans quoi l'engagement devient caduc.

Cette convention précise les travaux concernés, en fixe les taux de participation de chacun ainsi que les montants HT et définit la procédure de réception et de règlement.

Le projet de convention est établi en autant d'exemplaires que d'intervenants dans le projet. Il est transmis par les services du Département au(x) tiers pour signature.

Le tiers retourne tous les exemplaires de la convention, signés et accompagnés de la copie de la délibération autorisant cette signature (pour une collectivité). La convention est alors présentée en Commission permanente départementale qui devra la valider en autorisant le Président du Conseil départemental à la signer à son tour.

A l'issue des travaux, après l'étape de réception des travaux et le décompte général des dépenses, intervient l'appel de fonds auprès du tiers. Le montant de celui-ci est calculé au vu des dépenses réellement réalisées et conformément aux termes de la convention établie.

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
Hôtel du Département
rue de Lingendes - CS 70126
71026 Mâcon cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00
contact@cg71.fr - www.saoneetloire71.fr